

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 13/10/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : MM. BOUSSARD – GUERCHOUN – JALTA - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

Coupe VDM Seniors - MATCH 54767280 – ENT. MANDRES SANTENY 1 / FC CAUDACIENNE 1 du 28/09/2025

REPRISE DU DOSSIER

Demande d'EVOCAATION du club de ENT. MANDRES SANTENY 1 par courriel du 29/09/2025 sur la participation et la qualification des joueurs BAILLET Anthony et SIDIBE Mohamed du club de FC CAUDACIENNE 1, susceptibles d'être suspendus.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **FC CAUDACIENNE 1** informé le 03/10/2025 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **BAILLET Anthony** mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 05/06/2025 d'UN match ferme de suspension pour accumulation d'avertissements,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 09/06/2025,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de COUPE VDM SENIORS opposant l'équipe **ENT. MANDRES SANTENY 1 au club de FC CAUDACIENNE 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

Considérant que le joueur **SIDIBE Mohamed** mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 16/05/2025 de DEUX matchs fermes de suspension,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 19/05/2025,

Considérant que le joueur n'a pas participé à la rencontre du 25/05/2025 au titre du championnat SENIORS D3 opposant **CAUDACIENNE ES (nouvellement FC CAUDACIENNE 1) au club de VITRY ES 2, purgeant ainsi son premier match sur les deux.**

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de COUPE VDM SENIORS opposant l'équipe **ENT. MANDRES SANTENY 1 au club de FC CAUDACIENNE 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que les joueurs **SIDIBE Mohamed** et **BAILLET Anthony** du club de **FC CAUDACIENNE 1** n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

En conséquence la commission confirme **MATCH PERDU par pénalité au club de FC CAUDACIENNE 1 pour avoir fait participer des joueurs non qualifiés pour qualifier le club de ENT. MANDRES SANTENY 1 pour la suite de la compétition (voir PV du 06/10/2025).**

De plus, la commission inflige une amende de 100 euros (deux fois 50 euros), au club de **FC CAUDACIENNE 1** pour avoir inscrit deux joueurs suspendus sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme aux joueurs **BAILLET Anthony** et **SIDIBE Mohamed** du club de **FC CAUDACIENNE 1** à compter du 20/10/2025.

Seniors D4.C - MATCH 54730554 – BANN'ZANMI 2 / ENT. SFCC MOLDAVIE 1 du 05/10/2025

Réserve du club de **BANN'ZANMI 2** sur la qualification et la participation du joueur **DUTILLOY Adrien** du club de **ENT. SFCC MOLDAVIE 1** au regard de la validité de sa licence.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence,

Le joueur **DUTILLOY Adrien - Licence enregistrée le 02/10/2025** - titulaire d'une licence validée le 02/10/2025 n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

En conséquence la commission décide **MATCH PERDU par pénalité au club d'ENT. SFCC MOLDAVIE 1 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer le joueur non qualifié DUTILLOY Adrien, pour en attribuer le GAIN au club de BANN'ZANMI 2 (3 points, 7 buts).**

Débit : ENT. SFCC MOLDAVIE 1 50,00€

Crédit : BANN'ZANMI 2 43,50€